



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'extension d'un élevage porcin à Saint-Caradec (22)**

n°MRAe 2020-007917

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 18 février 2021 pour l'avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin à Saint-Caradec (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet des Côtes-d'Armor par courrier du 7 janvier 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SCEA DU POINT DU JOUR est l'extension de son activité agricole par la reprise de l'élevage naisseur-engraisseur d'un autre agriculteur et sa transformation en un élevage porcin lui permettant d'engraisser des porcelets qu'elle fait naître ailleurs. L'élevage repris sur la commune de Saint-Caradec (22), réparti sur deux sites proches, deviendra un atelier de post-sevrage de porcelets et engraissement de porcs charcutiers de 3830 animaux-équivalents, fournissant 9600 porcs charcutiers par an, soit une augmentation de la production de 50 % par rapport à la situation actuelle de l'élevage. Le volume d'effluents évolue peu avec 5 900 m³ de lisier produits, contenant 29 tonnes d'azote et 16 tonnes de phosphore. L'épandage du lisier brut servira à fertiliser les 346 ha de surface agricole utile disponibles, dont les récoltes permettront la fabrication de l'aliment destiné aux animaux.

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage se situent pour la majeure partie sur le bassin versant de l'Oust amont, pour lequel des objectifs forts d'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates sont fixés, en raison de la contribution de ce cours d'eau aux flux nitriques en baie de Vilaine. Or, un affluent de l'Oust passe à 100 m des bâtiments d'élevage. L'exploitation se situe dans un environnement à dominante agricole ; celui-ci, peu densément habité, est traversé par une section de route nationale ; un parc éolien ainsi que des bassins d'épuration des eaux usées y sont par ailleurs implantés ; des chemins de promenade et de randonnée passent également à proximité.

Dans ce contexte, les principaux enjeux environnementaux identifiés sont la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers les cours d'eau, la limitation des émissions atmosphériques polluantes, la préservation du cadre de vie et la contribution du système d'élevage à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique. Il convient aussi de considérer ces enjeux au regard d'effets (pollutions ou nuisances) susceptibles de se cumuler en raison de la présence d'activités similaires sur le territoire.

Sur le plan formel, la qualité du dossier numérique transmis le rend difficile à lire et nuit à l'appréhension du projet.

Le dossier fait une bonne description de l'évolution du fonctionnement de l'élevage depuis la situation existante jusqu'à la situation projetée. En revanche, plus d'informations auraient été attendues dans la présentation de l'environnement de l'élevage, notamment sur la sensibilité des cours d'eau, la situation des installations d'élevage par rapport aux milieux aquatiques récepteurs ou le cadre de vie existant. **En l'état, les sensibilités environnementales liées à la localisation de l'élevage et les incidences susceptibles d'en découler ne semblent pas complètement prises en compte. Le choix d'arrêter le traitement du lisier mériterait également que les incidences environnementales qui en découlent soit évaluées, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.** Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales et au risque de déversement accidentel de lisier manquent également à l'étude d'impact.

Des techniques relevant souvent d'une simple recherche de conformité réglementaire sont mises en œuvre pour réduire les risques de pollutions diffuses des cours d'eau et les émissions d'ammoniac. La contribution du projet aux effets cumulés sur ces deux thématiques n'est pas analysée. L'absence d'atteinte au cadre de vie des riverains nécessite d'être clarifiée : la démonstration doit être étayée par une meilleure caractérisation de l'environnement sonore, olfactif et visuel actuel et en recentrant les arguments sur les spécificités du projet.

Enfin, si le choix de provenance des animaux et le maintien d'une quasi-autonomie alimentaire favorisent la réduction des impacts du projet sur le climat, plus d'alternatives à l'utilisation d'énergies fossiles devraient être étudiées.

Les modalités d'un suivi des incidences résiduelles garantissant la maîtrise des impacts environnementaux du projet ne figurent pas dans le dossier. Un engagement clair du porteur de projet est attendu sur ce suivi.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

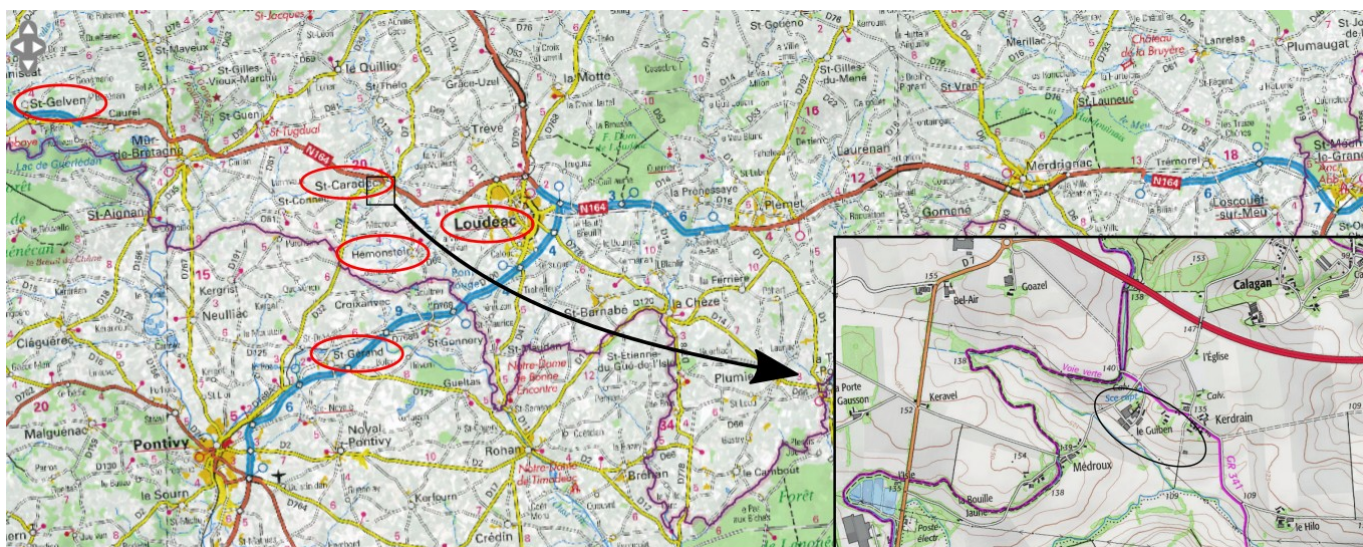
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

La SCEA¹ DU POINT DU JOUR présente un projet d'extension de son activité agricole. Elle dispose actuellement d'un élevage porcin de 1 292 truies donnant naissance à 35 000 porcelets par an à Loudéac, commune des Côtes d'Armor dans le centre de la Bretagne, ainsi que de 245 ha de surface agricole.

Le projet porte sur la restructuration d'un élevage porcin situé aux lieux-dits Guiben et Kerdrain à Saint-Caradec, commune voisine de Loudéac. Il consiste à reprendre partiellement l'activité d'une exploitation² en polyculture-élevage possédant un atelier naisseur-engraisseur de 440 truies pour le reconverter en un élevage de post-sevrage de porcelets et engraissement de porcs charcutiers. Parallèlement, le porteur de projet est associé à l'actuel exploitant pour l'activité d'exploitation des cultures au sein de la SCEA DU GUIBEN D'EN HAUT.



Localisation du site d'élevage et des communes d'épandage (extrait de Géobretagne)

Ce nouvel atelier comportera 1 600 places de post-sevrage et 3 510 places en engraissement, ce qui correspond à 3 830 animaux-équivalents (AE)³ et permettra la production annuelle de 9 600 porcs charcutiers, soit environ 3 000 porcs de plus que dans la situation existante. Les porcelets engraisés proviendront des ateliers naissance exploités par le porteur de projet. Le projet présenté permettra ainsi à la SCEA DU POINT DU JOUR d'engraisser l'ensemble des porcelets qu'elle fait naître.

1 Société civile d'exploitation agricole

2 La SCEA du Guiben, qui possède un atelier d'élevage porcin et exploite 100 ha de cultures.

3 Animaux-équivalents (AE) : unités de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Un porc à l'engrais compte pour 1, une truie ou un verrat pour 3 et un porcelet (en post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.

Les installations d'élevage existantes seront conservées : 7 bâtiments d'élevage, 5 fosses de stockage des effluents, une fabrique et des cellules de stockage des aliments. Les bâtiments seront réaménagés pour l'accueil des porcelets et des porcs charcutiers, les fosses extérieures seront couvertes.

Les animaux seront nourris, en partie, à partir du maïs et des céréales produites par la SCEA DU POINT DU JOUR et la SCEA DU GUIBEN D'EN HAUT.

Les effluents de l'élevage serviront à fertiliser les cultures utilisées pour l'alimentation des animaux. 5 900 m³ de lisier contenant 29 tonnes d'azote et 16 tonnes de phosphore, seront produits annuellement, soit une quantité équivalente à celle produite actuellement.

Le traitement d'une partie du lisier actuellement effectué sur l'exploitation sera arrêté. L'intégralité du lisier brut sera épandu sur les terres de la SCEA DU GUIBEN D'EN HAUT (40 %) et de la SCEA DU POINT DU JOUR (60 %), soit 346 ha de surface agricole utile disponible. Les terres d'épandage sont réparties sur plusieurs communes : Saint-Gelven, Loudéac, Saint-Gérand, Saint-Caradec et Hémonstoir.

La consommation en eau prévue augmente de 15 % (8 600 m³). Le forage jusqu'ici exploité sera provisoirement arrêté et l'approvisionnement en eau proviendra exclusivement du réseau public. Une réduction de 15 % environ de la consommation énergétique est attendue suite au changement de type d'élevage.

Environnement du projet

Les sites d'élevage et d'épandage sont en très grande majorité sur le bassin versant de l'Oust-Lié, tête de bassin versant de la Vilaine, avec quelques parcelles d'épandage appartenant au bassin versant du lac de Guerlédan sur le Blavet. L'état écologique du bassin versant de l'Oust-Lié est de qualité médiocre et il fait l'objet d'efforts particuliers (dans le cadre du SAGE Vilaine notamment) pour une amélioration de la situation vis-à-vis des nitrates. L'Oust se trouve à une centaine de mètres en contrebas de l'élevage.

Le bassin versant Oust-Lié reçoit une production d'azote liée aux élevages relativement forte, de l'ordre de 150 kg d'azote organique par hectare (contre 129 kg d'azote organique par hectare à l'échelle du département).

L'élevage se situe dans un environnement agricole. Il est essentiellement entouré de larges parcelles cultivées. Le bourg de Saint-Caradec est à plus d'1 km au nord, au-delà la RN 164 (traversant le centre Bretagne d'est en ouest) qui passe à 500 m au nord de l'élevage. Deux habitations de tiers se trouvent toutefois entre les deux sites d'élevage ainsi qu'un petit hameau à 250 m au sud-ouest du Guiben. Le secteur est également traversé par un chemin de grande randonnée et par une voie verte (la rigole d'Hilvern).

Une unité de transformation et conditionnement de légumes surgelés et sa station d'épuration des eaux usées se trouvent à 1,5 km au sud-ouest du site. Un parc de trois éoliennes longe la RN 164, la plus proche étant située à 500 m au nord-ouest des bâtiments d'élevage.

Procédures et documents de cadrage

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Le projet relève également de la directive IED⁴ sur les émissions industrielles, car il dépasse le seuil de 2000 emplacements de porcs de production.

Principaux enjeux identifiés

Au regard de la nature du projet, les principaux enjeux suivants sont identifiés par l'Ae:

- la préservation de la qualité des eaux vis-à-vis des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles en lien avec la gestion des déjections animales ;
- la préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement en raison des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) ;
- la préservation du cadre de vie incluant le maintien de la qualité des paysages et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- la limitation du changement climatique lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre de l'élevage, dans ses effets directs et indirects.

Les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau et de l'air ainsi qu'à la prévention des nuisances doivent également être appréciés en prenant en compte la contribution à des incidences cumulées avec des installations voisines similaires ou susceptibles de contribuer significativement aux impacts environnementaux sur le secteur concerné par le projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier étudié par l'Ae est la version numérique datée de janvier 2020.

➤ Lisibilité du dossier

Le dossier transmis par le porteur de projet est un dossier numérique scanné d'un seul tenant au sein duquel la navigation est considérablement compliquée en raison :

- de l'absence de liens internes permettant un accès rapide aux différentes pièces et parties du dossier ;
- de l'impossibilité de réaliser des recherches par mot-clé au sein du document.

La qualité des illustrations ne permet pas non plus une lecture aisée de leur contenu. Une carte lisible situant simultanément le site d'élevage et les terres d'épandage manque au dossier. Les différents aspects du projet et ses impacts sont de fait difficilement abordables.

L'Ae recommande, dans un souci d'une meilleure communication sur le projet, d'améliorer la lisibilité du dossier en fournissant un ou plusieurs documents numériques de qualité suffisante au sein desquels la lecture et la recherche de contenu soient facilitées.

À plusieurs reprises le traitement de certaines thématiques est renvoyé à d'autres endroits du dossier (paragraphe ou pièces jointes) au sein desquels les informations attendues ne sont pas toujours présentes. **L'intégralité des thématiques relatives aux enjeux du projet doivent être présentées et analysées au sein de l'étude d'impact.**

Par ailleurs des contradictions importantes peuvent être relevées dans le dossier (existence d'un traitement du lisier, lavage d'air) qu'il convient de corriger.

4 La directive relative aux émissions industrielles (IED) du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricole entrant dans son champ d'application. Elle prévoit le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans des documents de référence sectoriels, dont celui relatif aux élevages intensifs de volailles et de porcs date de 2017.

➤ **Présentation du projet**

Un soin particulier est apporté dans le dossier à la présentation, avec un niveau de détail suffisant, des évolutions du fonctionnement de l'élevage avant et après projet. Cette présentation exhaustive du projet, actuellement en pièce jointe n°46, pourrait avantageusement être replacée préalablement à l'étude d'impact pour que le lecteur soit, dès le départ, correctement informé des tenants et des aboutissants du projet.

➤ **Qualité de l'analyse**

La lecture du dossier ne permet pas complètement de prendre la mesure des sensibilités particulières du cadre dans lequel s'insère l'élevage du fait :

- de l'absence de conclusion sur l'état actuel de l'environnement récapitulant les enjeux forts et les points de vigilance potentiels ;
- de nombreuses informations d'ordre général qui ne concernent pas toutes le projet ;
- du manque d'explications et notamment d'illustrations de la situation précise de l'élevage par rapport aux sensibilités du milieu : proximité des bâtiments et des parcelles d'épandage par rapport aux cours d'eau, paysage proche, localisation des riverains et des chemins de randonnée.

Afin d'analyser correctement les incidences du projet, les sensibilités environnementales du territoire d'implantation du projet devraient être mieux mises en évidence dans la présentation de l'état actuel de l'environnement.

De manière générale, l'étude d'impact ne développe pas de réelle analyse des incidences du projet au-delà d'une simple recherche de conformité réglementaire : elle devrait expliquer comment les mesures adoptées permettent de réduire le plus possible les incidences du projet et démontrer, par la mise en œuvre d'un suivi, que les incidences résiduelles sont bien maîtrisées.

Le dossier n'explique notamment pas le choix d'arrêter le traitement actuel du lisier et les conséquences environnementales positives ou négatives qui en découlent.

Aucune mesure de suivi des incidences résiduelles du projet ne semble vraiment envisagée. L'engagement du porteur de projet à suivre ces incidences et à ajuster ses pratiques le cas échéant devrait être concrètement explicité dans le dossier, et ne devrait pas se limiter à des formules imprécises (du type « il faudra »).

D'autre part, les effets de cumul d'incidences sont mal identifiés. L'argument de la distance ne peut suffire à écarter l'absence d'effets de cumul sur les pollutions diffuses des cours d'eau ou sur les émissions atmosphériques, dans la mesure où plusieurs exploitations similaires se trouvent sur le même bassin versant et où la pression d'azote liée aux élevages reste forte (sur le bassin versant).

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :

- ***l'énoncé des mesures de suivi nécessaires et adéquates pour chacun des impacts identifiés,***
- ***une analyse des effets cumulés plus précise au regard des enjeux importants du bassin versant concerné et de la pression d'azote sur le territoire.***

III - Prise en compte de la santé et de l'environnement par le projet

Préservation des milieux naturels et de la santé

➤ Émissions atmosphériques

Les émissions d'ammoniac peuvent représenter une part importante de l'azote contenu dans les déjections. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des déjections émises dans l'enceinte des bâtiments et de leur gestion (stockage, épandage, compostage). L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines en se combinant aux émissions du trafic routier. Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter certains milieux terrestres et aquatiques sensibles, naturellement pauvres en azote.

Le traitement des émissions d'ammoniac dans le dossier est un peu confus. L'étude d'impact et l'étude de risques sanitaires se renvoient mutuellement le traitement de cette thématique mais aucune ne présente de façon claire les émissions spécifiques au projet, les quantités de retombées azotées, les mesures de réduction des émissions et leur efficacité attendue. **L'analyse des incidences liées aux émissions d'ammoniac doit donc être clarifiée.**

Les techniques usuelles de réduction de la production d'ammoniac employées en élevage industriel sont appliquées sur l'élevage : alimentation biphase des animaux (réduisant l'excrétion d'azote), épandage par pendillards, enfouissement du lisier après épandage. Les fosses à lisier seront également couvertes dans le cadre du projet.

Les émissions d'ammoniac liées à la mise en œuvre du projet sont de l'ordre de 15 tonnes par an, selon les estimations fournies, soit une augmentation de 15 % par rapport à la situation préexistante. L'arrêt du traitement du lisier engendre en particulier une augmentation de 50 % des émissions d'ammoniac à l'épandage.

Les émissions totales d'ammoniac contiennent, en ordre de grandeur, une quantité d'azote équivalente à la moitié de celle contenue dans les lisiers épandus et leurs retombées ne sont pas maîtrisables. Leur incidence sur la qualité de l'air et sur les milieux aquatiques et terrestres voisins nécessiterait donc d'être mieux identifiée notamment au regard des effets de cumul potentiels avec les autres élevages du secteur et de la pression d'azote actuelle liée aux élevages. Dans ce contexte, des solutions supplémentaires de limitation des émissions d'ammoniac mériteraient d'être étudiées par le porteur de projet.

L'Ae recommande de clarifier au sein de l'étude d'impact l'analyse des incidences relatives aux émissions d'ammoniac en tenant également compte des effets cumulés. Elle recommande de quantifier l'efficacité des mesures de réduction et de la comparer aux solutions supplémentaires ou alternatives à envisager.

➤ Milieux aquatiques

Les bâtiments d'élevage se situent à moins de 100 m d'un affluent de l'Oust. Le bassin versant de l'Oust Amont possède une sensibilité particulière aux pollutions par les nitrates, le phosphore et les pesticides. Malgré une baisse observée de la concentration moyenne en nitrates sur les dernières années, il demeure le contributeur le plus important au flux d'azote nitrique arrivant en baie de Vilaine. Le lac de Guerlédan est également identifié comme sensible à l'eutrophisation. **L'ensemble de ces particularités ainsi que l'évolution de la qualité des masses d'eau, au regard de l'importance de l'enjeu, devrait figurer et de façon lisible au sein de la présentation de l'état actuel de l'environnement, ce qui n'est pas le cas.**

L'élevage produit annuellement près de 6 000 m³ de lisier. La fertilisation des cultures est assurée par celui-ci avec un complément d'engrais minéral. Selon le plan prévisionnel de valorisation des effluents réalisé sur les terres de l'exploitation, la pression d'azote issue des effluents d'élevage

sur les terres de la SCEA du Guiben d'en-haut baisserait de 152 à 112 kg d'azote par hectare. L'évolution de la pression d'azote liée à la nouvelle répartition des effluents sur les terres de la SCEA du Point du Jour est inconnue. La pression d'azote est évaluée à 105 kg par hectare. Les apports de phosphore liés à l'épandage sont inférieurs aux exportations par les cultures, au niveau du bilan global pour la SCEA du Point du Jour et très légèrement supérieurs pour la SCEA du Guiben d'en-haut. Le dimensionnement du plan d'épandage permet ainsi, d'après le dossier, un équilibre du bilan de fertilisation global pour l'azote.

Les parcelles du plan d'épandage présentant un risque aggravant de transfert d'éléments fertilisants vers les milieux aquatiques sont identifiées et font l'objet de mesures de protection vis-à-vis de ces milieux (couverts végétaux hivernaux, mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, maintien et entretien des talus).

Les parcelles du plan d'épandage se trouvant sur le bassin versant du lac de Guerlédan sont à plus d'un kilomètre du plan d'eau, ce qui limite les risques de contamination par les effluents. Par contre, compte-tenu de la contribution actuelle du bassin versant de l'Oust-Lié aux pollutions diffuses du réseau hydrographique, des explications plus précises sur les conséquences de l'évolution des pratiques d'élevage et l'efficacité escomptée des mesures mises en œuvre seraient attendues, dans l'optique de démontrer comment le projet d'élevage contribue à la restauration de la qualité des cours d'eau. Un suivi de l'efficacité des mesures et précautions adoptées sur l'exploitation, complètement absent dans le dossier, doit être réalisé, en se fondant sur des indicateurs de qualité de l'eau et de sols. Ceux-ci sont partiellement évoqués dans le dossier, mais leur prise en compte et leur utilisation effective ne sont pas formellement affirmées.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte, dans l'étude d'impact, la sensibilité du bassin versant aux pollutions notamment par les nitrates, de mettre en œuvre un suivi de l'efficacité des mesures prévues pour réduire ces pollutions afin de garantir la maîtrise des incidences du projet et de contribuer ainsi à la reconquête de la qualité des cours d'eau.

Gestion des eaux pluviales

Le dossier indique un maintien de la gestion actuelle des eaux pluviales, sans en préciser le fonctionnement, notamment les moyens de régulation et filtration des flux avant leur rejet vers le milieu récepteur. **La gestion des eaux pluviales, incluant la gestion des polluants potentiellement transportés par ces eaux et la maîtrise des incidences sur le milieu récepteur doit figurer dans le corps de l'étude d'impact.**

Déversement accidentel

Le risque, les incidences environnementales et les moyens de gestion des conséquences d'un déversement accidentel de lisier ne sont pas abordés dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une identification et une évaluation du risque d'un déversement accidentel d'effluents et de ses conséquences sur les milieux aquatiques récepteurs le cas échéant.

Qualité du cadre de vie

L'analyse du cadre de vie souffre d'un manque de caractérisation de la situation actuelle. Les sources de nuisances visuelles, olfactives ou sonores pré-existantes ne semblent pas toutes clairement identifiées (route nationale, parc éolien, bassins d'épuration) et la situation des riverains de l'élevage devrait être mieux décrite et illustrée (nombre d'habitations, distance aux bâtiments, fréquentation des chemins de randonnée, gênes acoustiques éventuelles relevées). **Le risque d'un cumul de nuisances ne peut pas être écarté et mériterait d'être évalué.**

➤ Paysage

La thématique paysagère est traitée de manière très succincte dans le dossier. La description de l'état actuel de l'environnement, très faiblement illustré, ne permet pas d'apprécier la place actuelle de l'exploitation dans son paysage proche. Les potentielles visibilitées sur l'exploitation ne sont pas présentées.

En l'absence de modification de l'aspect extérieur des installations d'élevage, le projet ne devrait engendrer aucun impact positif ou négatif sur le paysage existant, alors qu'il aurait pu constituer une opportunité de requalification.

➤ Prévention des nuisances sonores et olfactives

Sur le plan des nuisances sonores, la description reste très générale. La démonstration de l'absence de trouble à la tranquillité des riverains est assez confuse.

Il est attendu une meilleure caractérisation à la fois de l'environnement sonore, des populations exposées, de la contribution de l'élevage à cet environnement et des mesures prises pour éviter ou limiter les gênes. Un suivi est également nécessaire pour s'assurer a posteriori de l'efficacité de ces mesures.

En ce qui concerne les odeurs, la couverture des fosses à lisier devrait permettre de limiter la diffusion d'une partie des odeurs de l'élevage. En revanche, l'épandage de lisier brut en remplacement du lisier qui est actuellement traité pourrait générer des émissions olfactives supplémentaires, en proportion des émissions d'ammoniac à l'épandage augmentées de plus de la moitié. Cette nuisance potentielle n'est pas envisagée dans le dossier.

L'Ae recommande de revoir l'analyse des incidences sur le cadre de vie en prenant en compte l'ensemble des éléments de l'environnement proche susceptibles de gêner les riverains et en expliquant comment les nuisances sonores et olfactives de l'élevage peuvent y contribuer. L'Ae recommande en outre de mettre en œuvre un suivi des éventuelles gênes ressenties dans ces domaines.

Incidences sur le climat

Le projet à son échelle consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, protoxyde d'azote) directement liés au chauffage, à la ventilation des bâtiments, au transport (aliments et animaux) et aux émissions des effluents d'élevage. Ces émissions et consommations sont aussi et surtout indirectes par le cycle de vie des intrants (engrais minéraux), des aliments et par le mode de consommation auquel le projet prend part.

Des choix particuliers d'élaboration du projet contribuent à limiter ses impacts sur le climat : aucune construction de bâtiment neuf, circuit court de fabrication sur place de l'aliment à partir des récoltes de l'exploitation, limitation de la production d'azote minéral par l'épandage de lisier brut.

L'utilisation de couverts végétaux en inter-culture, le maintien des haies et talus, l'enfouissement des résidus de cultures favorisent également le stockage de carbone dans le sol. L'apport de ces mesures pourrait être quantifié.

Certaines pratiques d'élevage et d'épandage visent à limiter les pertes d'azote et donc les émissions potentielles de protoxyde d'azote.

Le dossier évoque une volonté d'augmenter l'autonomie énergétique du système d'exploitation mais ce propos nécessiterait d'être plus étayé. L'économie énergétique relative à l'isolation existante des bâtiments n'est pas évaluée et le recours possible aux énergies renouvelables ne semble pas étudié. La consommation électrique pourra être limitée par un remplacement progressif des ventilateurs, si celui-ci s'avérait nécessaire. **La baisse de la**

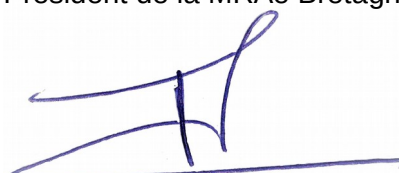
consommation énergétique théorique estimée paraît essentiellement tenir au changement du type d'élevage prévu, et non à la mise en œuvre de mesures permettant une réduction significative et chiffrable de cette consommation.

D'une manière générale, le dossier gagnerait à expliquer plus en détails comment les pratiques mises en œuvre sur l'exploitation permettent de réduire les incidences du projet sur le climat, notamment en chiffrant les économies énergétiques même de manière sommaire.

Une approche de bilan énergétique et de bilan de gaz à effet de serre du projet dans son ensemble permettrait de mieux appréhender l'impact global du projet sur le climat et la consommation d'énergie.

Fait à Rennes, le 4 mars 2021

Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD